

# NOTE DE VEILLE RÉGLEMENTAIRE

## Fin des tarifs réglementés d'électricité : quelle démarche adopter ?



# Sommaire

---

<b>Sommaire</b> .....	<b>2</b>
<b>Contexte</b> .....	<b>3</b>
Qui est concerné ? .....	3
Quels sont les enjeux ? .....	4
Optimisation des consommations .....	4
Optimisation de puissance .....	4
<b>Quelle démarche adopter ?</b> .....	<b>5</b>
Vérifier que le site (bâtiment ou ensemble de bâtiments) est concerné .....	5
Connaître votre profil de consommation .....	5
Identifier les fournisseurs d'électricité sur votre commune .....	5
Mener une consultation et comparer les offres .....	5
Liste des coûts facturés : .....	5
Modes d'évolution des prix .....	6
Durée d'engagement et conditions de résiliation .....	6
Services proposés .....	6
Souscrire un contrat .....	6
Délai pour mener la consultation .....	7
<b>L'intérêt du groupement d'achat</b> .....	<b>8</b>
L'UGAP .....	9
Hérault Énergies .....	9

Depuis 2007, la fourniture d'électricité est ouverte à la concurrence. Les prix et les offres sont négociés entre consommateurs et fournisseurs. **Le gaz est également concerné par ces nouvelles règles mais cette note n'abordera pas ce point.**

Il existe aujourd'hui deux types de tarifs :

- les tarifs réglementés (TRV) : ces contrats sont proposés uniquement par les fournisseurs historiques : EDF et les Entreprises Locales de Distribution (ELD). Leur prix est déterminé par les pouvoirs publics.
- les offres de marché : ces contrats sont proposés par l'ensemble des fournisseurs (historiques et alternatifs) et leur prix n'est pas encadré par l'Etat mais défini par contrat.

L'ouverture des marchés de l'énergie est l'occasion pour les collectivités territoriales de reprendre en main leur gestion de l'énergie dans un souci d'efficacité maximale : passer d'une concurrence choisie à une concurrence imposée, d'un rôle d'abonné passif à un rôle d'acheteur actif

Concrètement, l'ouverture des marchés de l'énergie se traduit par :

- la possibilité pour le client final de choisir d'autres fournisseurs d'énergie que les opérateurs historiques
- la séparation en activités distinctes de l'acheminement et de la commercialisation. Le gestionnaire de réseaux de distribution (ERDF) est désormais totalement indépendant et garantit la qualité de l'énergie quel que soit le fournisseur.

Les services d'urgence et de dépannage électricité sont toujours les mêmes. Ils sont assurés par le gestionnaire du réseau de distribution, quel que soit le fournisseur d'énergie. Leurs numéros et leurs délais d'intervention restent inchangés, quel que soit le fournisseur d'énergie.

## Qui est concerné ?

---

Tous les contrats d'une puissance supérieure à 36 kVA (tarif jaune et tarif vert) sont concernés.

La disparition des tarifs réglementés interviendra au **31 décembre 2015**. Le fournisseur historique doit informer ses clients finaux bénéficiant encore des tarifs réglementés, de la résiliation de fait de ce contrat et de sa date d'échéance :

- six mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant,
- trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant.

**À l'inverse de la première vague de disparition des TRV, pour le gaz, aucun tarif de secours ne devrait être proposé.**

### ⇒ Comment savoir si les contrats en cours sont aux tarifs réglementés ou en offre de marché ?

Ces informations apparaissent sur les factures, en général dans le paragraphe « Référence de votre contrat ». Dans tous les cas, vous êtes sûr d'être en tarif non réglementé pour l'électricité si votre fournisseur est autre qu'EDF ou une ELD.

NB : pour les contrats en tarif bleu, aucune obligation de mise en concurrence n'est en cours. Cependant, il vous est possible d'envisager de lancer un marché incluant également ces contrats.

## Quels sont les enjeux ?

---

En termes financiers, pour les communes de Montpellier Méditerranée Métropole, les tarifs jaune et vert, bien que moins nombreux que les bleus, représentent en moyenne 69 % des dépenses d'électricité des bâtiments communaux.

La part négociable en consultation (le prix de la fourniture) représente quant à elle près de 50 % de la facture. L'enjeu financier est donc de taille. Le poids des taxes liées à l'acheminement et à l'utilisation du réseau (TCFE, CTA, CSPE...), non concernées par le prix de cette fourniture, peut être réduit par l'optimisation de puissance et la mise en place d'une politique assidue de maîtrise des consommations.

### Optimisation des consommations

L'Agence locale de l'Énergie Montpellier accompagne les collectivités dans le but d'optimiser leurs consommations et de les aider à réduire leur budget énergie.

Cet accompagnement permet entre autres :

- d'évaluer la performance énergétique du patrimoine communal,
- d'identifier des tendances (augmentation ou diminution) de consommations,
- de se comparer à des moyennes locales,
- de valoriser les travaux réalisés et quantifier les économies associées,
- de vérifier si les contrats souscrits correspondent aux besoins et sont les moins chers,
- d'estimer les potentiels de réductions des factures et de proposer des solutions.

### Optimisation de puissance

Il est en effet judicieux de vérifier régulièrement que les contrats d'abonnement sont les mieux adaptés aux besoins du site.



**Attention** cependant, si vous faites une modification de la puissance souscrite au cours de l'année 2015 (abaissement par exemple pour optimiser votre contrat actuel), vous vous engagez auprès de votre fournisseur pour un nouveau contrat d'une durée d'un an dont l'abonnement est mensualisé (1/12 du montant annuel). L'abonnement pour cette année de contrat est donc dû. Lors de la résiliation de votre contrat actuel (tarif réglementé) au 31 décembre 2015 pour le démarrage de votre nouveau contrat (offre de marché), il est possible que votre fournisseur vous demande de payer une pénalité égale à l'abonnement non payé. Vous risquez donc de ne pas profiter des bénéfices financiers de cette optimisation de puissance.

# Quelle démarche adopter ?

---

## Vérifier que le site (bâtiment ou ensemble de bâtiments) est concerné

---

Munissez-vous de vos factures et contrôlez :

- si vous êtes actuellement en tarif réglementé pour la fourniture d'électricité,
- si vous êtes en tarif jaune ou vert.

Si vous remplissez ces deux conditions, vous devrez souscrire une offre de marché au plus tard le 31 décembre 2015.

## Connaître votre profil de consommation

---

Pour souscrire un contrat juste et adapté à vos besoins, il est important de disposer des informations suivantes :

- quantité annuelle d'énergie consommée en kWh,
- besoin en puissance pour l'électricité (en fonction des équipements installés),
- répartition temporelle des consommations : heures creuses / pleines, été / hiver,
- la RAE (Référence Acheminement disponible sur les factures).

⇒ **Vous trouverez ces informations dans l'analyse et le suivi de vos consommations ou sur l'historique de vos factures.**

Dans tous les cas, vous pouvez en faire la demande gratuitement auprès de votre fournisseur et du gestionnaire du réseau de distribution sur le lien suivant : [http://www.erdf.fr/Acces\\_aux\\_donnees\\_de\\_consommation](http://www.erdf.fr/Acces_aux_donnees_de_consommation) .

## Identifier les fournisseurs d'électricité sur votre commune

---

Le site [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr) permet de connaître la liste des fournisseurs d'énergie intervenant sur votre commune. En renseignant votre code postal sur <http://calculettes.energie-info.fr/pro/pratique/liste-des-fournisseurs/> , vous disposerez de la liste des fournisseurs pouvant vous fournir du gaz ou de l'électricité.

## Mener une consultation et comparer les offres

---

Avant de se lancer, il est important d'identifier les risques qui pèsent sur le prix et la réussite de cette consultation : la complexité de la procédure, la structure tarifaire demandée, l'allotissement, la durée de validité des offres ...

La forme du marché est notamment importante pour obtenir les meilleurs tarifs. La formule « Accord-cadre / Marchés subséquents » se voit être le meilleur compromis. Elle permet une grande réactivité, et bénéficie d'une dérogation au code des marchés publics acceptant une quantité d'énergie non précisée.

Pour comparer les offres, il est nécessaire de prendre en compte les éléments suivants.

### Liste des coûts facturés :

- **le prix de la fourniture de l'électricité (le seul mis en concurrence)**
- le tarif d'acheminement de l'énergie électrique (TURPE),
- les prestations du GRD selon le catalogue des prestations du GRD,
- le prix proportionnel au soutirage physique,
- le coût résultant du dispositif des garanties de capacité,
- les charges fiscales et contributions : TVA, CTA, TCFE, CSPE.

## Modes d'évolution des prix

**Les offres au tarif réglementé** : ces tarifs fixés par l'Etat évoluent une fois par an pour l'électricité.

**Les offres de marché à prix fixe** : les fournisseurs s'engagent sur le prix pendant une durée déterminée. Les prix sont figés pendant la durée spécifiée dans le contrat : 1 an, 2 ans ou 3 ans.



**Attention** : l'article 18, alinéa V du Code des marchés Publics stipule que « Les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, comportent une clause de révision de prix [...] ». Cet avis, publié au Journal officiel, prend clairement position pour les offres de marché à prix indexé.

**Les offres de marché à prix indexé** : ces tarifs évoluent en fonction de la variation d'une valeur de référence. La plupart du temps, le prix est indexé sur les tarifs réglementés et évoluera à la même fréquence en suivant le niveau d'indexation défini dans le contrat. L'indice de révision pour l'électricité est l'ARENH (Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique), régulé par l'État chaque année, sur proposition de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie). Cette indexation assure une cohérence entre le coût d'achat d'électricité par les fournisseurs et le prix retranscrit dans le contrat de fourniture.

**Les offres de marché à prix libre** : les prix sont fixés librement par le fournisseur. Leur évolution est définie par le contrat.

- ⇒ Pour rechercher l'optimum technico-économique, mieux vaut privilégier une structure de prix horosaisonnalisés (ex : Heures Pleines vs Heures Creuses, Été vs Hiver)

## Durée d'engagement et conditions de résiliation

Comparer les durées d'engagement prévues par les différentes offres et les conséquences en cas de résiliation anticipée (motifs de résiliation, durée du préavis, frais applicables).

## Services proposés

Quand on compare les offres, il est important d'analyser pour chacune les services proposés : interlocuteur dédié, modalités de contact (éviter les numéros surtaxés), mode de facturation (détail, regroupement, fichiers informatisés...), modalités de paiement, espace client en ligne, conseils et optimisations...

## Souscrire un contrat

Suite à la consultation, votre nouveau fournisseur validera avec vous la liste des points de livraison / RAE (Référence d'Acheminement) qui basculeront à la date convenue dans le marché.

Jusqu'à la date de changement, votre fournisseur actuel continuera à vous facturer l'énergie consommée. La continuité d'alimentation est garantie par le gestionnaire de réseau de distribution, chargé d'acheminer l'énergie, quel que soit le fournisseur. **Vous ne risquez aucune coupure d'électricité liée au changement de fournisseur.**

### ⇒ **Devez-vous résilier votre contrat ?**

Lorsque vous quittez les tarifs réglementés pour une offre de marché, votre contrat est résilié automatiquement, vous n'avez aucune démarche à effectuer, votre nouveau fournisseur se charge de toutes les formalités. Attention, si vous résiliez vous-même un contrat au tarif réglementé en cours, la gratuité du changement de fournisseur ne pourra plus s'appliquer. Une mise en service payante pourra être facturée.

Il n'y a pas de préavis de résiliation à respecter lorsque vous quittez les tarifs réglementés pour une offre de marché, quelles que soient les conditions générales de vente du contrat (code de l'énergie : article L.331-3), exception faite des sites ayant fait l'objet d'une modification de puissance souscrite datant de moins d'un an pour l'électricité. Il existe uniquement des délais techniques liés à la procédure de changement de fournisseur effectuée par le gestionnaire de réseau.

#### Délai pour mener la consultation

Les acheteurs soumis à une obligation de mise en concurrence doivent anticiper les démarches à effectuer compte tenu des délais incompressibles afin de ne pas s'exposer à une interruption de fourniture.

En plus des délais liés aux procédures d'appel d'offres des marchés publics (publicité...), il existe des délais techniques liés à la procédure de changement de fournisseur effectuée par le gestionnaire de réseau. Actuellement, en électricité, pour une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, les délais techniques minimum sont :

- le 1<sup>er</sup> du mois suivant (M+1) si la demande a été faite avant le 10 du mois (M),
- le 1<sup>er</sup> du mois M+2 si la demande a été faite après le 10 du mois M.

Il est donc nécessaire d'anticiper et de notifier **au minimum 3 mois avant la bascule**.

# L'intérêt du groupement d'achat

---

Il est possible de mutualiser les besoins pour atteindre une taille qui :

- rend visible,
- séduit,
- stimule les offres,
- et favorise la concurrence.

Sachant que les enjeux sont les suivant :

- être à l'heure et en sécurité juridique,
- maîtriser l'achat d'énergie dans le contexte de l'achat public,
- susciter l'intérêt des fournisseurs,
- atteindre la meilleure performance économique.

Face à des milliers d'appels d'offres lancés au même moment, les fournisseurs n'auront guère d'autre choix que de sélectionner et prioriser les appels d'offres auxquels répondre. Les appels d'offres présentant des volumes importants et un cahier des charges bien rédigé susciteront l'intérêt en priorité.

En conséquence, le lancement d'une démarche groupée, sur plusieurs sites d'une même collectivité ou à une échelle plus large (intercommunale, intercommunautaire ou nationale) est une réponse logique et efficace qui peut faciliter la vie des collectivités comme celle des fournisseurs.

Cette démarche collective permet :

- d'optimiser les démarches administratives pour une collectivité qui souhaiterait rassembler tout ou partie de ses sites en un seul contrat
- de mutualiser les moyens administratifs entre plusieurs collectivités
- de simplifier et d'optimiser les négociations avec les fournisseurs
- de potentiellement bénéficier de prix plus intéressants au regard des volumes fournis

## **Avantages**

- la procédure de mise en concurrence est à la charge d'un tiers
- la réactivité de groupement d'achat peut réduire considérablement le délai de validité des offres

## **Inconvénients**

- la collectivité ne maîtrise pas toujours le contenu du cahier des charges et les critères de sélection
- paiement d'une cotisation (variable selon le groupement)

Pour le territoire Montpellier Méditerranée Métropole, deux solutions de groupement sont identifiées pour le moment : l'UGAP (groupement national) et le syndicat Hérault Énergies.



## L'UGAP

L'UGAP est la centrale d'achat public nationale. Elle propose un groupement de commande structuré de la façon suivante :

- accord-cadre sur 3 ans
- allotissement selon la logique actuelle des niveaux de puissance en TRV : bleu, jaune, vert profilés, vert > 250 kVA et un lot ELD (établissement local de distribution)
- possibilité de rattachement et détachement de sites en cours de marché,
- prix révisables (indice ARENH).

### Calendrier prévisionnel

	1er semestre 2015					2nd semestre 2015						1er janv 2016	
	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	
Adhésions & Recensement des besoins													
Validation des données													
Procédure d'appel d'offres													
Début de fourniture d'électricité, pour 3 ans													

#### ↳ Vous souhaitez adhérer à ce groupement, comment faire ?

Si vous êtes intéressés, il vous suffit de télécharger et déposer sur le portail de l'UGAP :

- la convention type,
- le tableau de recensement accompagné de son mode d'emploi.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site suivant : [http://www.ugap.fr/catalogue-marche-public/electricite\\_31473.html](http://www.ugap.fr/catalogue-marche-public/electricite_31473.html)

## Hérault Énergies

Hérault Énergies est le syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault. Il propose un groupement de commande structuré de la façon suivante :

- accord-cadre avec plusieurs lots (notamment 1 lot Gaz, 1 lot Électricité),
- prix révisables,
- création d'un comité de pilotage technique, administratif et juridique ouvert aux techniciens et élus,
- possibilité de rattachement et détachement de sites en cours de marché,
- adaptation aux spécificités des membres (petites structures / conseil général...).

### Calendrier prévisionnel

Janvier - Avril :

- manifestation d'intérêt pour le groupement
- envoi des modèles de délibération
- acte constitutif
- autorisation d'optimisation des contrats
- récupération des données techniques des Points de Livraison

Avril

Lancement de l'accord-cadre et sélection des fournisseurs

Marchés subséquents : choix des fournisseurs titulaires au plus tard 1 mois avant la date butoir du 1er janvier 2016.

Le groupement est ouvert aux consommateurs professionnels de gaz naturel, d'électricité et énergies, au-delà du département, territoire d'action d'Hérault Énergie :

- communes et CCAS,
- groupements de communes,
- autres collectivités,
- opérateurs assurant des missions d'intérêt général,
- autres (collèges privés, publics, Hôpitaux, cliniques...).

⇒ **Vous souhaitez adhérer à ce groupement, comment faire ?**

Il suffit d'approuver l'acte constitutif du groupement obligatoirement signé par chaque assemblée délibérante. Le coordonnateur, en l'occurrence Hérault Énergies, doit être désigné par convention. Il doit être explicitement mandaté pour recueillir les données de consommations des sites.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter directement le syndicat au 04 67 09 70 20.

Pour plus de précisions, vous pouvez nous contacter directement à l'Agence



L'Agence Locale de l'Énergie est une structure associative fondée par la Ville de Montpellier, la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le Conseil Régional Languedoc Roussillon et soutenue par l'ADEME et l'Union Européenne. Elle a pour but de favoriser et d'entreprendre sous l'impulsion et le contrôle de ses membres, et en complémentarité avec eux, des opérations visant à l'utilisation rationnelle de l'énergie, au développement des énergies renouvelables dans un souci de développement durable notamment dans les domaines de l'aménagement, de l'habitat et des transports.

Agence Locale de l'Énergie Montpellier

2, place Paul Bec – 34000 Montpellier

Tél. 04 67 91 96 96 - Fax 04 67 91 96 99 - [www.ale-montpellier.org](http://www.ale-montpellier.org)

